

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/10606
2 février 1972

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Guinée, Somalie, Soudan : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations de Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié I^{er} et du Président Ould Daddah, Président de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Gravement préoccupé par la situation politique dangereuse qui règne en Rhodésie du Sud et notamment les exécutions, les blessures et les mesures de détention dont de nombreux Africains ont été l'objet de la part des forces de sécurité du régime illégal,

Notant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965; 217 (1965) du 20 novembre 1965; 221 (1966) du 9 avril 1966; 232 (1966) du 16 décembre 1966; 253 (1968) du 29 mai 1968 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Notant également la résolution 2877 (XXVI) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1971,

Reconnaissant la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour s'assurer la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

Notant en outre avec une profonde inquiétude que certains Etats, contrairement aux résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité et aux obligations qui leur incombent aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, n'ont pas empêché le commerce avec le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Considérant l'opposition écrasante du peuple africain de la Rhodésie du Sud aux propositions en vue d'un "règlement" relatif à l'avenir du territoire de la Rhodésie du Sud décidées d'un commun accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Réaffirmant que c'est au Gouvernement du Royaume-Uni qu'il incombe au premier chef de mettre le peuple du Zimbabwe en mesure d'exercer son droit à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

2. Regrette que le Royaume-Uni, en sa qualité de puissance administrante, n'ait pas réussi à mettre fin à la rébellion de la Rhodésie du Sud;

3. Condamne les exécutions, les blessures et les mesures de détention dont des civils ont récemment fait l'objet de la part du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

4. Demande au Royaume-Uni, en sa qualité de puissance administrante, de prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'existence et le bien-être du peuple africain de Rhodésie du Sud contre d'autres actes de brutalité et d'autres mesures répressives de la part du régime rebelle illégal;

5. Demande instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de renoncer de toute urgence à l'application des propositions de "règlement" adoptées d'un commun accord par le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime rebelle illégal compte tenu de l'opposition écrasante de la population africaine à ces propositions;

6. Est fermement convaincu que pour apporter une solution à la situation existant en Rhodésie du Sud il faut convoquer sans tarder une conférence constitutionnelle au sein de laquelle la population africaine, pour l'intermédiaire de ses représentants authentiques, serait en mesure de participer à l'élaboration de nouvelles propositions en vue du progrès politique et constitutionnel de son pays;

7. Engage le Gouvernement du Royaume-Uni à convoquer de toute urgence une conférence constitutionnelle de ce genre;

8. Demande aux Etats membres de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'assurer la stricte application des sanctions et d'empêcher leurs ressortissants, les organisations, les sociétés et les autres institutions relevant de leur autorité de se dérober aux décisions prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968), dont toutes les dispositions demeurent pleinement en vigueur;

9. Demande à l'Afrique du Sud de retirer immédiatement ses forces de police et ses forces armées du territoire de la Rhodésie du Sud;

10. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées compte tenu de l'évolution de la situation.

